

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°383 du 4 septembre 2023

- Arrêté n° 3432 du 01/09/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes d'Hèches et Rebouc
- Arrêté n° 3433 du 01/09/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 3434 du 01/09/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Montgaillard
- Arrêté n° 3435 du 01/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Tramezaïgues
- Arrêté n° 3436 du 01/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes de Barbazan-Debat, Angos et Mascaras
- Arrêté n° 3437 du 01/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet-Camous
- Arrêté n° 3438 du 01/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 3439 du 01/09/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 3B sur le territoire de la commune d'Hiis
- Arrêté n° 3440 du 01/09/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 102, 126, 602, 918, 921 sur le territoire des communes d'Arbéost, Arcizans-Dessus, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Aucun, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Ferrières, Gaillagos, Gez, Lau-Balagnas, Saint-Savin, Saligos, Sère-en-Lavedan, Sers, Soulom, Viella, Villelongue
- Arrêté n° 3441 du 01/09/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Lannemezan
- Arrêté n° 3442 du 24/08/2023 DRH Composition des Commissions Administratives Paritaires

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3 4 3 2

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2023.325

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire des communes d'HECHES et REBOUC.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'HECHES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le 25 août 2023,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants en date du 21 août 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 41+170 au PR 42+000 sur le territoire des communes d'HECHES et REBOUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 5 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

en place au droit du chantier.

A la demande de l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes ce dispositif pourra être adapté ou complété par un alternat manuel par piquets K10 afin de fluidifier la circulation tant que de besoin.

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, l'entreprise devra être en mesure de fluidifier la circulation en cas d'afflux important de véhicules le 27 octobre 2023, par l'adaptation des restrictions de circulation ou de l'organisation du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'HECHES et REBOUC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 SEP. 2023

le Maire de HECHES



Patricia CORREGE

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

A large, stylized signature in black ink is written over the text of the delegation. The signature is fluid and cursive.

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. et REBOUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3433

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2023.326

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'ARREAU,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le 25 août 2023,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants en date du 21 août 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 :

du Point de Repère (PR) 51+500 au PR 51+735. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 5 septembre 2023 à 8h00 au vendredi 29 septembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Durant toute ces périodes la circulation des véhicules lourds dans ARREAU sera autorisée de 7h00 à 10h00 et de 13h à 16h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le / 1 SEP. 2023

Le Maire d'ARREAU

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Philippe CARRERE



Mickaël GAYE-MÉTOU

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Mickaël Gaye-Métou', written over the printed name.

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3 4 3 4

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.246
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Montgaillard,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le 31 août 2023,
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 7 août 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°935, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 55+280 au PR 56+275, sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 septembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°28, 8, 935 et les rues communales dites « rue du Montaigue, rue Saint Hilaire, rue

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

de la Coustete » sur le territoire des communes de MONTGAILLARD, BAGNERES DE BIGORRE, TREBONS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTGAILLARD et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 SEP. 2023

le Maire de MONTGAILLARD


Dominique PUJOL


Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Messieurs les Maires de BAGNERES DE BIGORRE, TREBONS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3 4 3 5

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.145

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de TRAMEZAYGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le 31 août 2023,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 29 août 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprise d'un affaissement sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de reprise d'un affaissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 67+350 au PR 67+400, sur le territoire de la commune de TRAMEZAYGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 5 septembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRAMEZAYGUES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le / 1 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de TRAMEZAYGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3 4 3 6

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.337

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817 sur le territoire des communes de BARBAZAN-DEBAT, ANGOS, MASCARAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le 31 août 2023,
- VU la demande de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES en date du 29 août 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 817 du Point de Repère (PR) 38+629 au PR 42+031 sur le territoire des communes de BARBAZAN-DEBAT, ANGOS, MASCARAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 7 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BARBAZAN-DEBAT, ANGOS, MASCARAS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le / 1 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ANGOS,
- Messieurs les Maires de BARBAZAN-DEBAT et MASCARAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SEGNÈRE, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3 4 3 7

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.61

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le 25 août 2023,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants en date du 21 août 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n°929, la voie de circulation montante de droite dans le sens SARRANCOLIN/ARREAU sera neutralisée, du Point de Repère (PR) 47+700 au PR 48+480, sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mardi 5 septembre 2023 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BEYREDE-JUMET-CAMOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3438

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.327

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le 25 août 2023,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants en date du 21 août 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 49+000 au PR 49+710 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

En fonction de l'avancement du chantier et ponctuellement l'accès à Fréchet-Aure par la RD 109 ne sera possible depuis la RD 929 que par une des deux bretelles d'accès (RD 109A / RD 109), l'autre sera interdite à la circulation.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 5 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

A la demande de l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes ce dispositif pourra être adapté ou complété par un alternat manuel par piquets K10 afin de fluidifier la circulation tant que de besoin.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ARREAU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le / 1 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3 4 3 9

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.239
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°3B sur le territoire de la commune d'HIIS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'HIIS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le xx septembre 2023,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 24 août 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°3B, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°3B, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+365, sur le territoire de la commune d'HIIS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 septembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935 sur le territoire des communes de HIIS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

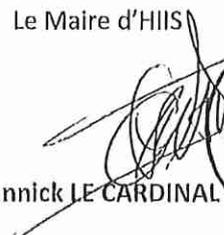
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HIIS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 1 SEP. 2023

Le Maire d'HIIS
Yannick LE CARDINAL



Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITES

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3440

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.52

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°102, 126, 602, 918, 921 sur le territoire des communes D'ARBEOST, ARCIZANS-DESSUS, ARGELES-GAZOST, ARRAS-EN-LAVEDAN, AUCUN, BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES, BETPOUEY, CHEZE, ESQUIEZE-SERE, ESTERRE, FERRIERES, GAILLAGOS, GEZ, LAU BALAGNAS, SAINT-SAVIN, SALIGOS, SERE-EN-LAVEDAN, SERS, SOULOM, VIELLA, VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison du passage de l'épreuve sportive la VUELTA – Tour d'Espagne - il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales afin de garantir la sécurité de la course et des spectateurs.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée « la VUELTA – Tour d'Espagne » empruntera, le Vendredi 8 septembre 2023, dans le département des Hautes-Pyrénées, les itinéraires annexés au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage. Il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive.

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter et/ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des services de sécurité encadrant la course. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

La circulation sera neutralisée à minima 1 heure avant le passage de la course et rouverte après le passage de la voiture de fin de course.

Durant cette période la circulation sur les voies empruntées par la VUELTA – Tour d'Espagne est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation et ce jusqu'après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté d'un drapeau vert, signifiant « Fin de course », lui-même précédé par la voiture balai.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies fermées à la circulation, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit sur les axes de circulation et notamment dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Réglementation

L'objectif est de faciliter au maximum l'accès du public à cette manifestation.

En sus des interdictions précisées à l'article 1^{er} Les réglementations suivantes pourront être adaptées selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les parkings adjacents

2-1 Restrictions de circulation et stationnement en zone de montagne hors agglomération :

- **COL DU TOURMALET (zone d'arrivée)**

Afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules motorisés sur la route D 918 et ses dépendances sur le Col du Tourmalet du pont de la Mandia (secteur La Mongie) PR 44+520 jusqu'au Bastan (Super Barèges) PR 36+700 à partir du 7 septembre 2023 à 19h00 jusqu'au 9 septembre 2023 à 01H00.

Seuls les véhicules de l'organisation ainsi que ceux préalablement autorisés des services d'entretien des routes, du domaine skiable, des services d'interventions d'urgence, des services des communes de Bagnères de Bigorre et Barèges pourront circuler durant cette période.

Seront aussi autorisés les véhicules pouvant justifier d'une réservation au restaurant du col du Tourmalet ainsi que de l'Etape du Berger.

Au passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation (drapeau vert) dans le but de faciliter l'évacuation du public en direction de Barèges la circulation sera rétablie dans le sens col du Tourmalet vers Barèges, sous le contrôle des forces de l'ordre.

COL AUBISQUE/SOULOR

- RD : 918 : de l'entrée du département au carrefour des RD 918/126,
- RD 126 : du carrefour des RD 918/126 à l'entrée l'agglomération d'ARBEOST,
- RD 126 : de la sortie d'agglomération d'ARBEOST à l'entrée d'agglomération de FERRIERES,
- RD 126 : de la sortie d'agglomération de FERRIERES au carrefour des RD 126/602,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



RD 602 – COL DE SOULOR / COL DE SPANDELLES

La circulation et le stationnement seront règlementés et le cas échéant interdits à tous les véhicules, sauf exploitants agricoles et ceux prévus par les dispositions de l'article 3, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté, le 8 septembre 2023 de 13h00 à 17h00.

- RD 126 : du carrefour RD 126/918 (Col du Soulor), commune d'Arbéost, au carrefour RD 126/602 commune de Ferrières,
- RD 602 : de la sortie d'agglomération de FERRIERES à l'entrée d'agglomération de GEZ,
- RD 102 : de la sortie d'agglomération de GEZ à l'entrée d'agglomération d'ARGELES-GAZOST,

La circulation et le stationnement seront interdits pour **les ensembles attelés d'une caravane et les camping-cars** à compter du 7 septembre 2023 à 8h00 sur la RD 602 du carrefour des RD 126/602 à FERRIERES jusqu'à la sortie d'agglomération de GEZ.

DE VILLELONGUE RD 921 A SUPER-BAREGES RD 918 :

La circulation et le stationnement seront règlementés et le cas échéant interdits selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté, le 8 septembre 2023 de 14h00 à 18h00.

- RD 921 de l'intersection RD 921/821, commune de Villelongue, jusqu'à l'entrée d'agglomération de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR,
- RD 918 : de la sortie d'agglomération d'Esterre jusqu'au Bastan,

2-2 Restrictions de circulation et stationnement durant le passage de la caravane publicitaire

La caravane publicitaire est autorisée à stationner temporairement sur la chaussée au niveau des postes de la gendarmerie et sous leur contrôle au sommet du col du Soulor (Kilomètre Course 58.3), Barèges-Tournaboup (Kilomètre de course 126.3) et ainsi que sur les autres points d'arrêt situés en agglomération sous le régime du pouvoir de police des communes d'Argelès-Gazost, Pierrefitte-Nestalas, Esquièze-Sère, Barèges.

Article 3 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules :

- accrédités de l'organisateur et des participants,
- de sécurité,
- des forces de police ou de gendarmerie,
- des autorités préfectorales et judiciaires,
- des services d'incendie et de secours,
- du service des routes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le / 1 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et entretien des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Pour attribution :

- Mesdames, Messieurs les Maires D'ARBEOST, ARCIZANS-DESSUS, ARGELES-GAZOST, ARRAS-EN-LAVEDAN, AUCUN, BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES, BETPOUEY, CHEZE, ESQUIEZE-SERE, ESTERRE, FERRIERES, GAILLAGOS, GEZ, LAU BALAGNAS, SAINT-SAVIN, SALIGOS, SERE-EN-LAVEDAN, SERS, SOULOM, VIELLA, VILLELONGUE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.
Région -

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS.

3441

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.181
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LANNEMEZAN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 7 juillet 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n°17, effectués par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 13+450 au PR 13+700, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17, 417, 939 sur le territoire des communes de LANNEMEZAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SOBECA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOBECA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

3 4 4 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20230829-2023-08-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2023

Affichage : 04/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



OBJET : Composition des Commissions Administratives Paritaires

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 instituant un tirage au sort le 20 décembre 2022,
Vu le procès-verbal du tirage au sort en date du 20 décembre 2022 désignant les membres suppléants de la Commissions Administratives Paritaires de catégorie B,
Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale aux Commissions Administratives Paritaires par le Président du Conseil départemental,
Vu l'arrêté de composition des Commissions Administratives Paritaires du 1^{er} juillet 2023,
Vu la démission de Mme Carla RODRIGUES BATISTA, membre titulaire de la CAP de catégorie C, à compter du 28 juillet 2023,
Considérant que M. Michel BARRESI est le premier représentant du personnel suppléant CFDT sur la liste des membres suppléants de la CAP de catégorie C,
Considérant que Benoit CHANVALON figurant sur la liste des candidats CFDT de la CAP de catégorie C et désigné par la CFDT, accepte de siéger en qualité de membre suppléant en CAP de catégorie C.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. M. Michel PÉLIEU préside les Commissions Administratives Paritaires. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence sera assurée par Mme Monique LAMON.

ARTICLE 2. Sont désignés pour siéger aux Commissions Administratives Paritaires en qualité de représentant de la collectivité territoriale :

Commission Administrative Paritaire de catégorie A

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- M. Michel PÉLIEU	- M. Bernard VERDIER
- Mme Monique LAMON	- Mme Virginie SIANI-WEMBOU
- Mme Andrée DOUBRERE	- M. Jean BURON
- M. Bernard POUBLAN	- M. Laurent LAGES
- M. Marc BEGORRE	- Mme Andrée SOUQUET

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Commission Administrative Paritaire de catégorie B

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Michel PÉLIEU- Mme Monique LAMON- Mme Andrée DOUBRERE- M. Bernard POUBLAN	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- M. Bernard VERDIER- Mme Virginie SIANI-WEMBOU- M. Laurent LAGES- Mme Andrée SOUQUET
---	--

Commission Administrative Paritaire de catégorie C

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Michel PÉLIEU- Mme Monique LAMON- Mme Andrée DOUBRERE- M. Bernard POUBLAN- M. Marc BEGORRE- Mme Isabelle LAFOURCADE	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- M. Bernard VERDIER- M. Gilles CRASPAY- Mme Virginie SIANI-WEMBOU- Mme Andrée SOUQUET- M. Nicolas DATAS-TAPIE- Mme Véronique THIRAUT
---	--

ARTICLE 3. Siègent en qualité de représentant du personnel du Conseil Départemental aux Commissions administratives paritaires :

Commission Administrative Paritaire de catégorie A

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- Mme Maïté SEQUEIRA (CFDT)- M. Sébastien SAINT MARTIN (CFDT)- M. Hichem HADRACHI (CFDT)- Mme Aurélie CORNILLE (CFDT)- Mme Véronique DARRICARRERE (CFDT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Mme Aurélie DUFRECHOU (CFDT)- Mme Cécile CONAN-LAFOURCADE (CFDT)- Mme Camille SAUTON (CFDT)- Mme Cécile RICARD (CFDT)- Mme Marielle VILLALVA-CAMPARDON
--	--

Commission Administrative Paritaire de catégorie B

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- Mme Karine CHAUVET (CFDT)- M. Serge SISQUELLAS (CFDT)- M. Nicolas NAUDE (CFDT)- Mme Véronique LASSON (CFDT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Mme Coline POTUT-SENEILLART (CFDT)- M. Eric SANS D'AGUT (CFDT)- Mme Marie-Cécile MARC- Mme Violaine FERRER-SAJOUX
--	--

Commission Administrative Paritaire de catégorie C

Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">- M. Didier GARCIE (CGT)- Mme Isabelle BRUMEAU (CGT)- M. Jordi BORREIL (CGT)- M. Eric GOMEZ (CFDT)- M. Jean-Yves DABAT (CFDT)- M. Michel BARRESI (CFDT)	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">- Mme Martine VEDERE (CGT)- M. Sébastien FOUGA (CGT)- M. André DARDY (CGT)- Mme Marion CARASSUS-BARAGAT (CFDT)- Mme Séverine DE LA FUENTE (CFDT)- M. Benoit CHANVALON (CFDT)
--	---

ARTICLE 4. La Directrice des Ressources Humaines et la chef du Service suivi des agents et des services sont désignés conseillers techniques. Ils préparent et assistent aux séances des Commissions Administratives Paritaires, sans voix délibérative.

ARTICLE 5. Un secrétariat administratif de la Direction des Ressources Humaines, organise les aspects administratifs, logistiques et assiste aux séances pour la prise de notes utiles à l'établissement des procès-verbaux, en soutien aux secrétaires de séance.

ARTICLE 6. L'arrêté du 1^{er} juillet portant composition des Commissions Administratives Paritaires est abrogé.

ARTICLE 7. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 24 août 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU